

## Etablissement primaire et secondaire du Jorat

Chemin du Raffort 11  
Case postale 77  
1083 Mézières VD

# RÈGLEMENT SCOLAIRE

- Règlement interne
- Périmètres scolaires
- Sanctions

## **RÈGLEMENT INTERRNE**

### **Etablissement du Jorat**

#### **Table des matières**

<b>Chapitre I</b>	<b>Dispositions générales</b>
<b>Chapitre II</b>	<b>Elèves</b>
<b>Section I</b>	<b>Comportements attendus</b>
<b>Section II</b>	<b>Fréquentation des cours</b>
<b>Section III</b>	<b>Sanctions</b>
<b>Chapitre III</b>	<b>Vie de l'Etablissement</b>
<b>Section I</b>	<b>Conseil des élèves</b>
<b>Section II</b>	<b>Bâtiment</b>
	<b>Chapitre IV Dispositions finales</b>

#### **AVANT-PROPOS**

*Le règlement interne de l'Etablissement primaire et secondaire du Jorat (ci-après : l'Etablissement) a pour but de préciser le fonctionnement de l'école et les consignes à respecter, dans le but de donner un cadre général favorable à l'apprentissage, dans le respect mutuel.*

*Le présent règlement est distribué aux élèves, aux parents et à tous les professionnels actifs au sein de l'établissement. Ces derniers sont responsables de l'application de ce règlement.*

<sup>1</sup> L'organisation et le fonctionnement de l'Etablissement primaire et secondaire de la Dgeo sont régis par :

- la loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire (LEO ; RSV 400.02) ;
- le règlement du 2 juillet 2012 d'application de la LEO (RLEO ; RSV 400.02.1).

<sup>2</sup> Un « vade mecum » recensant l'essentiel des dispositions légales et réglementaire de l'enseignement obligatoire est affiché dans chaque salle de classe et figure sur le site internet de l'Etablissement.

*N.B. Pour la simplification de la lecture, la désignation des fonctions et des titres s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.*

## CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

**Autorités responsables Article 1**

L’Etablissement est placé sous l’autorité du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) (ci-après : le Département) et de la Direction générale de l’enseignement obligatoire (ci-après : DGEO).

**Champ d’application Article 2**

Le présent règlement s’applique dans les limites du périmètre scolaire et durant le temps scolaire tel que défini à l’article 55 RLEO.

**Périmètre scolaire Article 3**

Le plan annexé fait partie intégrante du présent règlement. Il délimite l’aire dans laquelle les élèves sont placés sous la responsabilité de l’institution scolaire.

**Agenda et matériel scolaire**

## CHAPITRE II – ELEVES

### Section I – Comportement attendu

**Généralités Article 4**

<sup>1</sup> L’élève est tenu de respecter l’ensemble des personnes évoluant au sein de l’Etablissement.

<sup>2</sup> L’élève respecte les règles usuelles de savoir-vivre dans son comportement. Il s’abstient de toute violence

physique et verbale à caractère discriminatoire. Une conduite préjudiciable au bon déroulement des cours ou un comportement inacceptable seront signalés à la Direction.

<sup>3</sup> La tenue vestimentaire adoptée par l’élève doit être décente et appropriée au cadre scolaire, par exemple il s’abstient de porter une tenue en lien avec des substances illicites, à caractère pornographique, politique, etc.

<sup>4</sup> Le non-respect de ces règles élémentaires de comportement peut entraîner des sanctions.

**Assiduité**

**Article 5**

<sup>1</sup> L’élève participe de façon active aux leçons et s’y présente avec le matériel requis. Il effectue les devoirs demandés. Les maîtres contrôlent régulièrement le travail réalisé.

<sup>2</sup> En cas de manquement, l’élève peut être sanctionné.

**Article 6**

<sup>1</sup> L’élève prend soin du matériel scolaire mis à disposition par l’Etablissement. Il s’abstient d’y apposer toute inscription inadéquate.

<sup>2</sup> Le cahier de communication ou l’agenda est le lien privilégié entre l’école et les parents. L’élève doit le présenter à chaque période de cours. L’agenda est contrôlé régulièrement par le maître de classe et signé chaque semaine par les parents de l’élève.

**Locaux****Article 7**

- <sup>1</sup> L'élève prend soin des locaux et du mobilier mis à disposition par l'Etablissement.
- <sup>2</sup> Les locaux communs ainsi que les salles de cours sont laissés en état d'ordre et de propreté. A la fin de chaque leçon, les tableaux blancs ou noirs sont nettoyés selon les modalités déterminées par le maître.
- <sup>3</sup> L'élève, respectivement ses parents, est responsable des dégâts qu'il cause intentionnellement ou par négligence et en assume la réparation.

**Récréations et pauses****Article 8**

- <sup>1</sup> La récréation est placée sous la surveillance d'un ou plusieurs maîtres. L'élève sort du bâtiment scolaire, sauf autorisation particulière. Il se rend dans le calme et sans s'attarder dans la zone destinée à la récréation.
- <sup>2</sup> L'utilisation des toilettes est autorisée durant les cinq premières minutes de la récréation ou les minutes suivant la sonnerie de rentrée.
- <sup>3</sup> Seuls les jeux non dangereux sont autorisés; les maîtres surveillant apprécient.
- <sup>4</sup> Lors des pauses intermédiaires, les élèves restent en classe, excepté pour se rendre aux toilettes, uniquement avec autorisation de l'enseignant, ou pour changer de salle selon les besoins de l'enseignement.
- <sup>5</sup> L'élève s'organise pour quitter le bâtiment directement (vestes, collation, affaires de cours etc.)

**Déplacement****Article 9**

- <sup>1</sup> Dans les bâtiments scolaires, les déplacements se font à pied. L'utilisation des trottinettes, planches à roulettes et autres moyens similaires est interdite.
- <sup>2</sup> L'élève prend soin de garer bicyclettes, vélomoteurs, et autres engins sur les places qui leur sont réservées durant tout le temps scolaire.

**Tabac, alcool et stupéfiants****Article 10**

- <sup>1</sup> L'élève ne fume pas, ne boit pas de boissons alcoolisées ou énergisantes et ne se drogue pas. L'usage de la cigarette électronique, avec ou sans nicotine, est proscrit.
- <sup>2</sup> L'élève ne détient ou ne fournit pas de produits illicites.
- <sup>3</sup> La violation des alinéas 1 et 2 entraîne des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive.

**Appareils électroniques****Article 11**

- <sup>1</sup> L'usage d'appareils électroniques (téléphone, diffuseur de musique, etc.) n'est pas autorisé pendant le temps scolaire et dans tous les bâtiments. Ils doivent être éteints et rangés dans les affaires personnelles.
- <sup>2</sup> A des fins pédagogiques, lors de certaines sorties, les appareils électroniques peuvent avoir leur utilité. C'est au maître responsable de communiquer

clairement aux élèves et aux parents les conditions d'utilisation en vigueur.

**Effets personnels****Article 12**

<sup>1</sup> Les élèves sont responsables de leurs effets personnels qu'ils déposent à l'intérieur des bâtiments, de préférence dans les lieux prévus à cet effet (casier, etc.).

<sup>2</sup> La Direction décline toute responsabilité en cas de dépréciation ou de vol.

**Utilisation du matériel informatique et audio-visuel****Article 13**

<sup>1</sup> L'élève utilise les ressources mises à sa disposition (matériel et logiciels notamment) conformément à leur vocation scientifique et pédagogique.

<sup>2</sup> Il est strictement interdit aux utilisateurs du matériel informatique ou audio-visuel de l'Etablissement de modifier les configurations existantes. L'élève utilisant internet s'engage, en signant la Charte d'utilisation de l'Etablissement, à respecter les conditions prévues par cette dernière.

<sup>3</sup> En cas d'utilisation illicite ou abusive d'internet, la Direction se réserve le droit de prendre des sanctions.

**Section II – Fréquentation des cours****Fréquentation Article 14**

<sup>1</sup> La fréquentation des cours est obligatoire. A moins d'être au bénéfice d'une dispense officielle, l'élève est astreint à suivre tous les cours pendant toute la durée de l'année scolaire.

<sup>2</sup> Une inscription en début d'année à un cours facultatif rend celui-ci obligatoire pour toute sa durée.

<sup>3</sup> Les activités scolaires collectives hors bâtiment scolaire organisées dans le cadre de l'école font partie intégrante de l'obligation de fréquentation.

<sup>4</sup> Le contrôle de la fréquentation est effectué par chaque maître à chaque leçon.

**Ponctualité et arrivées tardives****Article 15**

<sup>1</sup> Tout élève est tenu de respecter l'horaire de l'établissement. Il est en classe, prêt à travailler, au moment de la sonnerie marquant le début de chaque leçon et ne quitte la classe que lorsque le maître le libère.

<sup>2</sup> Le contrôle de la ponctualité est effectué par chaque maître à chaque leçon.

<sup>3</sup> L'élève qui arrive en retard s'excuse auprès du maître concerné qui apprécie le motif invoqué. Le maître peut soit accepter l'excuse, soit consigner l'arrivée tardive dans les registres.

## Etablissement primaire et secondaire du Jorat

Ch. du Raffort 11  
1083 Mézières



<sup>4</sup> A la troisième arrivée tardive de l'année scolaire en cours, l'élève est convoqué pour une période de retenue, à la sixième pour deux périodes. A la neuvième, l'élève est convoqué pour deux heures d'arrêts. Au-delà, des sanctions particulières peuvent être prises par la Direction. Ces mesures sont valables à partir du deuxième cycle.

<sup>5</sup> Toute arrivée tardive dépassant vingt minutes est considérée comme une absence pour la période.

### Absences aux cours

#### Article 16

<sup>1</sup> Les parents informent dès que possible le secrétariat subsidiairement le maître de classe, de l'absence de leur enfant.

<sup>2</sup> Toute absence doit être justifiée par écrit.

<sup>3</sup> Le jour de son retour à l'école, l'élève qui a été absent remet à son maître un justificatif d'absence signé par ses parents. Au-delà d'une absence de cinq jours, il produira un certificat médical.

<sup>4</sup> Une absence non valablement excusée ou non motivée dans le délai imparti sera considérée comme injustifiée et peut être soumise à sanction.

<sup>5</sup> L'accumulation d'absences injustifiées ou injustifiables peut faire l'objet de sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive.

<sup>6</sup> L'élève absent aux cours doit prendre les mesures nécessaires pour se tenir informé auprès de ses camarades ou de ses maîtres du travail à rattraper.

<sup>7</sup> Sauf cas d'urgence et dans la mesure du possible, les rendez-vous médicaux ou administratifs sont pris en dehors des heures de cours. Un justificatif de rendez-vous ou une convocation est remis au maître de classe avant le rendez-vous.

### Demande de congé

#### Article 17

<sup>1</sup> Toute absence prévisible doit faire l'objet d'une demande de congé, adressée à la Direction par écrit et au plus tard, sauf situation d'urgence ou situation imprévisible, deux semaines avant le congé requis.

<sup>2</sup> En principe, il n'est pas accordé de congé immédiatement avant ou après les vacances scolaires ou un jour férié.

<sup>3</sup> Tout congé pris sans l'accord de la Direction peut, indépendamment du remplacement des heures manquées, donner lieu à une dénonciation à la préfecture.

### Absence à un travail écrit

#### Article 18

L'élève absent lors d'un travail d'évaluation devra le rattraper dès son retour en classe, selon les modalités fixées par le maître concerné.

### Section III – Sanctions

#### Application

##### **Article 19**

La Direction, les maîtres et l'ensemble du personnel veillent au maintien de l'ordre et de la discipline sur l'ensemble du site de l'Etablissement.

#### Sanctions

##### **Article 20**

<sup>1</sup> Tout manquement ou non-respect des dispositions du présent règlement fera l'objet de sanctions.

<sup>2</sup> L'avertissement conduit d'office à une sanction plus sévère en cas de récidive.

<sup>3</sup> La convocation aux retenues ou aux arrêts a force obligatoire. Son non-respect entraîne d'office l'application d'une sanction plus sévère. Les sanctions doivent être rendues dans les délais.

<sup>4</sup> Dans les cas graves d'indiscipline ou de non-respect des présentes dispositions réglementaires internes, le Département peut prononcer l'exclusion définitive.

<sup>2</sup> Les élèves émettent des propositions ou élaborent des projets porteurs de sens dans les domaines culturels, sportifs ou intellectuels à l'intention de la Direction ou de la conférence des maîtres. Ils peuvent être reçus et entendus par le conseil d'établissement.

#### Classes concernées

##### **Article 22**

<sup>1</sup> Pour les classes de 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup>, le conseil des élèves sera organisé par classe.

<sup>2</sup> Dès la 7<sup>e</sup> année, le conseil des élèves rassemble les délégués des classes.

#### Mode d'élection

##### **Article 23**

<sup>1</sup> Au début de l'année scolaire, chaque classe désigne un délégué et son remplaçant en qualité de membre du conseil des élèves.

<sup>2</sup> L'élection a lieu sous la conduite du maître de classe. Elle se déroule à la majorité absolue au premier tour. La modalité de scrutin est laissée à l'appréciation du maître de classe (bulletins secrets, à mains levées, etc.).

#### Modalités de délibérations

##### **Article 24**

<sup>1</sup> Le conseil des élèves se réunit au moins deux fois par année, à l'initiative de l'organisateur du conseil (enseignants responsables) ou à la demande écrite de deux tiers des délégués.

## CHAPITRE III – VIE DE L'ETABLISSEMENT

### Section I – Conseil des élèves

#### But

##### **Article 21**

<sup>1</sup> Le conseil des élèves a pour but de favoriser la participation des élèves à la vie scolaire. Il est un lieu de dialogue privilégié entre les élèves et la Direction.

<p><sup>2</sup> Il siège en présence d'un enseignant ou d'un membre de la Direction qui supervise.</p> <p><sup>3</sup> Les décisions du conseil des élèves sont prises à la majorité absolue des membres présents.</p> <p><sup>4</sup> Un compte-rendu des séances est transmis à la Direction qui répond aux questions et demandes. Le compte-rendu et les réponses sont transmis aux classes par leur délégué.</p>	<p><b>Boissons et nourriture</b></p> <p><b>Article 27</b></p> <p>La consommation de boissons ou de nourriture est interdite à l'intérieur des bâtiments, hormis dans les zones spécifiquement autorisées et aménagées à cet effet. Il est en outre interdit de mâcher du chewing-gum pendant les cours.</p>	
	<p><b>Affichage</b></p> <p><b>Article 28</b></p> <p><sup>1</sup> Chaque site dispose de panneaux d'affichage réglementés sur lesquels les conditions d'affichage sont précisées.</p> <p><sup>2</sup> En principe, les documents affichés sont enlevés dès la fin de leur validité, mais au plus tard après un mois.</p> <p><sup>3</sup> La Direction se réserve le droit d'enlever les affiches visiblement périmées ou ne répondant pas aux conditions d'affichage.</p>	
	<p><b>Section II – Bâtiment</b></p> <p><b>Utilisation des locaux</b></p> <p><b>Article 25</b></p> <p><sup>1</sup> L'Etablissement est un lieu d'étude. Le calme et le respect sont de rigueur sur l'ensemble des sites.</p> <p><sup>2</sup> Les usagers des sites veilleront à se déplacer dans les bâtiments de manière à ne pas perturber les cours et ne déplaceront pas le matériel qui ne leur appartient pas.</p> <p><sup>3</sup> Toutes les salles de classe sont fermées en dehors des heures de cours, y compris pendant les pauses.</p>	
	<p><b>Gestion des déchets</b></p> <p><b>Article 26</b></p> <p>Il appartient à chacun de contribuer au maintien de l'ordre et de la propreté des bâtiments. Ces derniers bénéficient d'une infrastructure permettant le tri des déchets. Tous les utilisateurs sont priés d'en faire bon usage et de se conformer aux indications données.</p>	

## CHAPITRE V – DISPOSITIONS FINALES

Entrée en vigueur et abrogation

### Article 30

<sup>1</sup> Le présent règlement a été préavisé favorablement par le comité directeur de l'ASJ le 24 septembre 2015 et approuvé par la DGEO le 20 novembre 2015.

<sup>2</sup> Son entrée en vigueur a été fixée au 1<sup>er</sup> février 2016.

Adopté par le conseil de Direction en date du 31 août 2015;

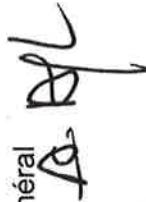
Pour le conseil de Direction

Le Directeur



Lu et approuvé par la Direction générale de l'enseignement obligatoire en date du 29 janvier 2016.

Le Directeur général  
Alain Bouquet



## Carrouge - Collège Gustave Roud



## Forel (Lavaux) - Collège



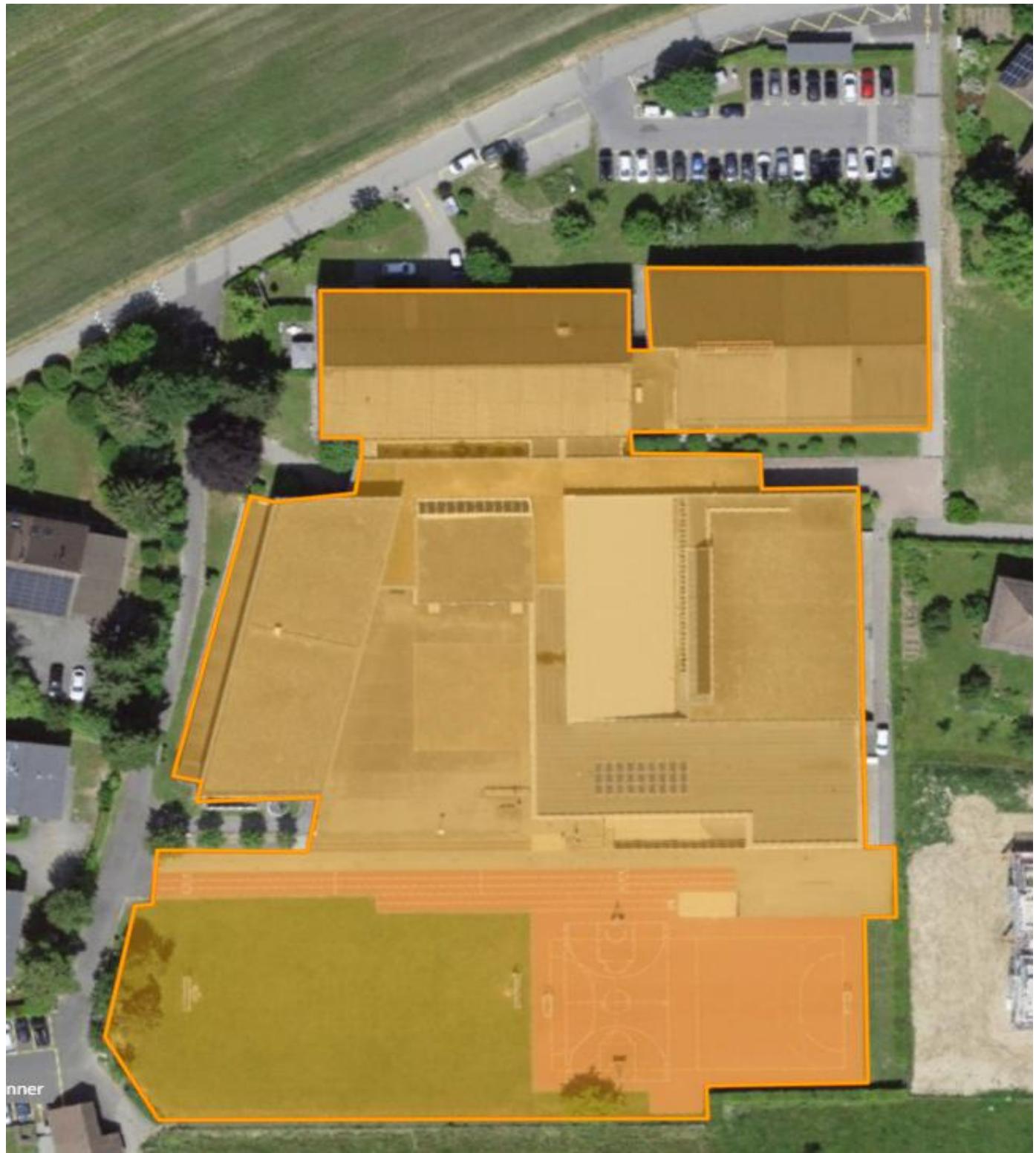
## Forel (Lavaux) - Grenet



## Mézières - Petit collège



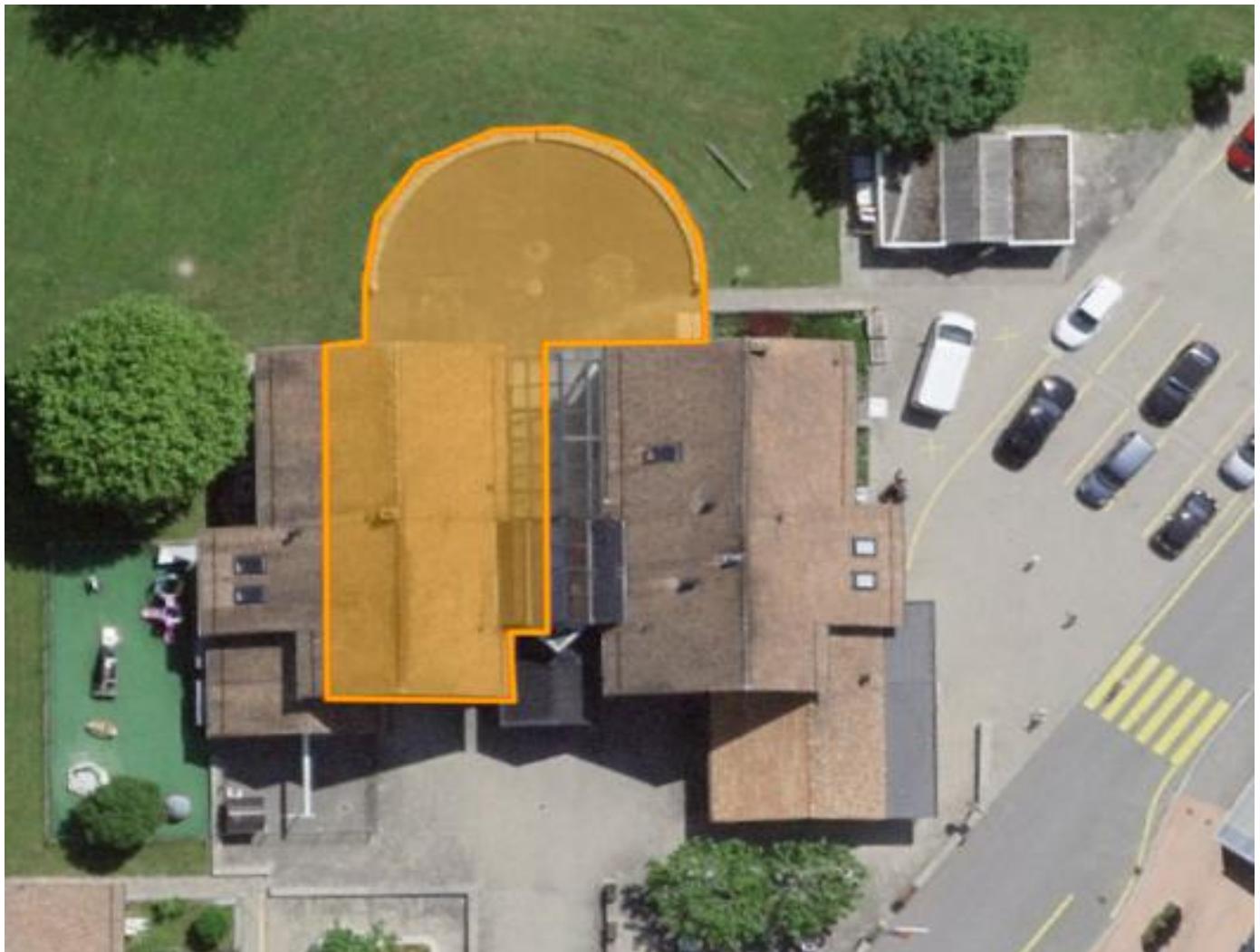
## Mézières - Collège du Raffort



## Savigny - Collège



## Servion - Duvoisin



## Servion - Les Gollies



## Vulliens - Collège



## **Sanctions en adéquation avec le règlement**

### **Explications des codes**

<b>1</b>	Correspond à un acte de "faible gravité", sanctionné par une punition simple, une inscription dans l'agenda, une retenue "immédiate" dans la semaine (par l'enseignant).
<b>2</b>	Correspond à un acte de "gravité moyenne", sanctionné par une à deux heures d'arrêts (par l'enseignant).
<b>3</b>	Correspond à une "affaire sérieuse", sanctionnée par trois à six heures d'arrêts (par l'enseignant qui en informe le-la doyen-ne responsable).
<b>4</b>	Correspond à un dépassement manifeste du code tolérable, sanctionné par une suspension et/ou exclusion. L'enseignant en informe la direction qui prononce la sanction.
<b>HC</b>	Signifie que la prise en charge par une « instance autre » que l'école est incontournable.

CODE	1	2	3	4	HC
Sanction	REMARQUE dans l'agenda ou RETENUE	ARRÊTS de 1h à 2h	ARRÊTS de 3h à 6h	SUSPENSION et/ou EXCLUSION (sortie, camp, ...)	demande une prise en charge d'une AUTRE INSTANCE
Langage & gestuel	Langage ordurier, arrogance	Insolences  Violence verbale ou communication gestuelle envers un camarade  Refus d'obéissance	Intimidation, chantage, menace (dévalorisation, humiliation, incitation, bizutage, sexisme, abus hiérarchique, souffre-douleur)  Violence verbale ou communication gestuelle envers un adulte	Récidive	
Déprédatons	«Réparables»	Matériels abîmés scolaires ou camarades (tables, sacs, vêtements, cahiers, affaires d'école, ...)	Vandalisme matériel scolaire ou privé (Mat. scolaire, mobilier, immobilier, privé, maître, élève, voisins, classes, couloirs, salles spéciales)	Récidive	
Mensonges, falsification, dissimulation		Flagrant délit	Flagrant sur enquête  Falsification de documents scolaires (agendas, tests, feuilles d'arrêts, ...)	Récidive	
Jeux dangereux		Risques faibles	Risques moyens	Risques importants	
Vol		Chapardage, plagiat, utilisation sans consentement ou sous pression du matériel d'autrui	Vol (sur temps scolaire et/ou périmètre scolaire)  Racket	Vol organisé (sur temps scolaire et/ou périmètre scolaire)  Racket (récidive)	Récidive

<b>CODE</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>HC</b>
<b>Sanction</b>	<b>REMARQUE dans l'agenda ou RETENUE</b>	<b>ARRÊTS de 1h à 2h</b>	<b>ARRÊTS de 3h à 6h</b>	<b>SUSPENSION et/ou EXCLUSION (sortie, camp, ...)</b>	<b>demande une prise en charge d'une AUTRE INSTANCE</b>
<b>Vie privée</b>			Atteinte à la sphère privée (*) (image, informatique, téléphone, blog,...)	Récidive	(*) plainte éventuelle du seul ressort de la victime
<b>Aggression physique</b>		Bagarre simple et sans blessure  Projectiles divers, fronde, catapulte, ... sans blessure	Bagarre en groupe ou avec blessure  Projectiles divers, fronde, catapulte, ... avec blessure		Avec menaces
<b>Produits/matériel illicites ou dangereux</b>		Détention de tabac, d'alcool	Consommation de tabac, d'alcool  Détention d'arme ou matière dangereuse	Récidive  Utilisation de pétard, Bengale	Incitation ou trafic de tabac ou d'alcool  Détonation, consommation, incitation, trafic de produit(s) stupéfiant(s)  Détonation d'arme ou matière dangereuse avec exhibition ou menaces
<b>Appareils électroniques</b>		Sonnerie ou autre bruit non contrôlés	Usage sous toutes ces formes + confiscation	Récidive	

CODE	1	2	3	4	HC
Sanction	REMARQUE dans l'agenda ou RETENUE	ARRÊTS de 1h à 2h	ARRÊTS de 3h à 6h	SUSPENSION et/ou EXCLUSION (sortie, camp, ...)	demande une prise en charge d'une AUTRE INSTANCE
Toilettes		Utilisation non appropriée	Récidive Déprédateur		
Récréation et cours		Sortie du périmètre (sans autorisation)	Récidive		
Chewing-gum	Pendant les cours (après 1 <sup>er</sup> avertissement)	Récidive			
Tenue vestimentaire	Vêtements non adéquat sans provocation. Shorts/jupes : leur longueur ne doit pas être plus courte que la longueur des bras allongés au long du corps. Le nombril et les reins sont couverts.	Provocation vestimentaire ou tenue indécente	Récidive		
Punition non faite	Sans justification valable	Récidive	Récidive		
Absences	Justification non rendue après 1 semaine dès le retour en classe	Ecole buissonnière : le nombre de périodes manquées est doublé (Expl : 2 périodes manquées = 4 heures d'arrêts) Absence injustifiée aux heures d'arrêts		Absence injustifiée	
Camps et courses		Non respect des consignes sans mise en danger	Récidive ou Non respect des consignes avec mise en danger < ----- suivant la gravité ----- >		